

N°2020/ <i>107</i>	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
--------------------	---

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: M160027 - Fourniture et pose de matériels sportifs et d'équipements sportifs salle des arts martiaux pour la Ville de Sevrans

Approbation de l'acte modificatif n° 1

Titulaire : SPORTCOM – 4 rue des Frères Lumière ZA de Ragon 44119 TREILLIERES

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139,

VU l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la délibération n° 32 du 18 octobre 2016 attribuant l'accord-cadre relatif à la prestation de fourniture et pose de matériels sportifs et d'équipements sportifs salle des arts martiaux pour la Ville de Sevrans à la société SPORTCOM sise 4 rue des Frères Lumière ZA de Ragon 44119 TREILLIERES,

VU le projet de l'acte modificatif n° 1,

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer l'exécution des prestations lui incombant et pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et sans maximum avec un seul opérateur.

CONSIDÉRANT qu'une procédure de mise en concurrence est en cours d'élaboration conformément aux règles de la commande publique.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire proclamé jusqu'au 11 juillet 2020 et que le confinement imposé afin de lutter contre l'épidémie du Covid-19 rend impossible le travail de préparation et de rédaction du cahier des charges.

CONSIDÉRANT que l'organisation de la procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre.

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un acte modificatif n° 1 de prolongation de la durée d'exécution de l'accord-cadre jusqu'au 31 décembre 2020 pour assurer la continuité des prestations.

CONSIDÉRANT le projet de l'acte modificatif n° 1.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** d'approuver le projet de l'acte modificatif n° 1 portant sur la fourniture et pose de matériels sportifs et d'équipements sportifs salle des arts martiaux pour la Ville de Sevrans à la société SPORTCOM sise 4 rue des Frères Lumière ZA de Ragon 44119 TREILLIERES.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit acte modificatif n° 1 relatif à la prolongation de la durée d'exécution de l'accord-cadre jusqu'au 31 décembre 2020 et ceci sans incidence financière

ARTICLE 3 : **DIT** que l'accord-cadre est conclu sous la forme d'un marché à bons de commande sans minimum et sans maximum avec un seul opérateur.

ARTICLE 4 : **DIT** que la durée de l'accord-cadre à bons de commande est de 12 mois à compter de la notification au titulaire et pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 36 mois.

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - au Comptable Public
- Notifiée à la société SPORTCOM



Fait à Sevrans, le

12 JUIN 2020

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

12 JUIN 2020

Affiché le :

12 JUIN 2020

Décision n°2020/107